



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

	U15 Vs 14H00	
	U17 Vs 16H00	
	U19 Vs 18H00	

FINALES AVENIR

SAMEDI 3 JUIN | DÉS 14H00

STADE MURATORI | CAMARET-SUR-AIGUES



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 43

DU 2 Juin 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 31 Mai 2023

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine, MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 439 : BOLLENE RCB / SARRIANS COM – U15D3 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 450 : EYGALIERES US / BEDARRIDES AS – FEMININE à 8 du 28/05/2023
- DOSSIER N° 453 : ETOILE D'AUBUNE / BARBENTANE O – Coupe Amitié du 08/05/2023
- DOSSIER N° 454 : GADGNE LE THOR CAUMONT / BOLLENE MJCV – U15D3 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 455 : ORANGE FC / PIOLENC AS – DISTRICT 3 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 456 : VEDENE LE PONTET AC / GORDES ESP – FEMININE à 8 du 14/05/2023



DOSSIER N° 457 : VILLELAURE FC / BARBENTANE O – U14 D1 du 13/05/2023
DOSSIER N° 458 : VENTOUX SUD FC / SUD ALPILLE – U19 D2 du 13/05/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 451 : COURTHEZON JONQUIERE / PROVENCE RC – U17 D2 du 21/05/2023
DOSSIER N° 452 : MONTEUX O / VEDENE LE PONTET AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 27/05/2023
DOSSIER N° 449 : CABANNES CO / BARBENTANE O – U15 D3 du 28/05/2023
DOSSIER N° 459 : BARBENTANE O / VELLERON SO – U15D1 du 21/05/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 439 : BOLLENE RCB / SARRIANS COM – U15D3 du 14/05/2023

Vu le rapport de M. KARA ALI Abess Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que le terrain n'était pas tracé correctement rendant **celui-ci impraticable**.

Ne pouvant être tracé dans les temps, j'ai décidé de ne pas jouer cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB pour en porter bénéfice à SARRIANS COM. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 450 : EYGALIERES US / BEDARRIDES AS – FEMININE à 8 du 28/05/2023

Vu le courrier électronique de Mme La Secrétaire de BEDARRIDES AS en date du 27/05/2023 qui précise :

« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 28/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 453 : ETOILE D'AUBUNE / BARBENTANE O – Coupe Amitié du 08/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ETOILE D'AUBUNE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de d'ETOILE D'AUBUNE et BARBENTANE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 454 : **GADGNE LE THOR CAUMONT / BOLLENE MJCV – U15D3 du 14/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club GADAGNE LE THOR CAUMONT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de GADAGNE LE THOR CAUMONT

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club BOLLENE MJC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 455 : **ORANGE FC / PIOLENC AS – DISTRICT 3 du 14/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ORANGE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ORANGE FC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club PIOLENC AS d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 456 : **VEDENE LE PONTET AC / GORDES ESP – FEMININE à 8 du 14/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND



VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VEDENE LE PONTET AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de VEDENE LE PONTET AC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club GORDES ESP d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 457 : **VILLELAURE FC / BARBENTANE O – U14 D1 du 13/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de M L'Arbitre, de Villeneuve FC et de Barbentane o

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 458 : **VENTOUX SUD FC / SUD ALPILLE – U19 D2 du 13/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VENTOUX FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M. L'Arbitre, de VENTOUX SUD et SUD ALPILLES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.



La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 25 Mai 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. CUILLERAI – M. BOIX

Excusé (s) : MM. ARNAUD, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISION

AFFAIRE N°18 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 10/05/2023.

Appel recevable du club de **USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 11/05/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/05/2023, parue le 11/05/2023, BO N°40, sur le site Internet : « Pour le dossier N°412 : **PERTUIS USR / RC PROVENCE – D2 du 02/04/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à **PERTUIS USR**, pour en porter bénéfice à **PROVENCE RC**, et donne 1 match de suspension à **M. POUJOL Joris**, à compter du 15/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. José GOMEZ, représentant pour **PERTUIS USR**
M. Lionel GAL, pour **PERTUIS USR**

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Abdelmajid EL AFOUI, arbitre central
M. Lekbir HALLOUM
M. Nicolas BEVIERE
M. Laurent CLAMECY, pour **PERTUIS USR**

Après avoir noté les absences non excusées de :

M. Damien AVILES, Président
M. Vincent GAUTHE
M. Thibaud DEVAIS, pour **RC PROVENCE**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le Président ouvre la séance et constate l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre et celle non excusée du club du **RC PROVENCE** ;

Considérant que le Président donne la parole à M. José GOMEZ, représentant le Président de l'**USR PERTUIS**. Celui-ci donne lecture d'un message de son Président.

Qu'il déclare : « à aucun moment ne nous a effleuré l'esprit que notre joueur pouvait ne pas avoir purgé sa suspension, cette dernière devant être effective sur le match de **ST REMY/USRP** et aucun autre ! »

Qu'il s'étonne de l'arrivée tardive de l'évocation du **RC PROVENCE**.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux précise que « 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (...) »

Considérant que la Commission fait remarquer que l'application de l'alinéa 2 de l'article 226 prévoit bien la participation à une rencontre reportée d'un joueur en état de suspension.

Que le joueur ne pouvait pas participer à la rencontre contre **ST REMY**, telle qu'initialement fixée, en vertu de ce règlement.

Considérant que ce match reporté ne pouvait être compté comme purge de sa suspension.

Considérant que la Commission fait remarquer qu'en vertu de l'article 147 des règlements de la FFF l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit si aucune procédure n'a été envoyée avant cette date.

Que l'évocation du **RC PROVENCE** est donc recevable.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide

1/ De CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.



2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, PERTUIS USR.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 30 Mai 2023

Présents : M. BES, Mmes WIDORSKI, NOVELLI, M. ZANDOMENEGHI, M. VIDAL

Excusé : M. LE GALL, M. ZAFRA

Assiste à la séance : Mme Véronique BERNARD

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

POULE A

Le match N° 25420956 du 18/05/23 O. BARBENTANE – LES MINOTS DU VASIO se jouera le 11/06/23 à 10H30 au stade H. FONTAINE

RÉFÉRENTS DE LACOMMISSION Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT U15 F A 8

POULE A :

Le match N° 25768716 du 13/05/23 (arrêté) US TOURAINE – FC CHEVAL BLANC se jouera le samedi 10 juin à 14h30

Le match N° 25768707 du 25/03/23 US CADEROUSSE- US TOURAINE se jouera le samedi 17 juin à 14h30

Le match N°25768712 du 01/04/2023 AC VEDENE LE PONTET – US CADEROUSSE se jouera le mercredi 07 juin à 16h au Stade René Espanol à Caderousse

POULE B :

Le match N° 25768757 DU 01/04/23 AC AVIGNON – LES MINOTS DU VASIO se jouera le samedi 10 juin à 14h30

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

CHAMPIONNAT U13 F A 8

Le match N° 25639627 du 25/03/23 LES MINOTS DU VASIO - ST JEAN DU GRES/FONTVIEILLE faire une proposition de date

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 30 Mai 2023

Présents : MM. GARCIA, ABEILLE, POLI, BOCHET, DANY Mme NICOLAS.

SECTEUR COUPES

COUPE AVENIR



Challenge Louis Forno

Les finales des **COUPE AVENIR**, Challenge Louis Forno se joueront le Samedi 03 Juin à Camaret.

U15 : MORIERES ACS / ST REMY FC à 14H00

U17 : ROGNONAS NOVES / COURTHEZON JONQUIERES à 16H00

U19 : VENTOUX SUD FC / ENTENTE ALPILLES à 18H00

SECTEUR championnat

U14 D2 :

La rencontre N° 25563891 : CAVAILLON ARC / ST REMY prévu le 03/06/2023 est reportée au 10 juin 2023, ST REMY jouant en Coupe de l'Avenir U15